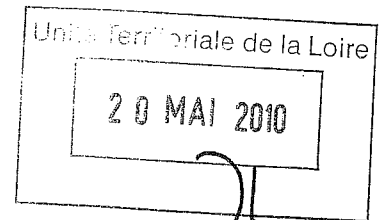


SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBRISON



S.P/M -
Explosifs-Autorisation UDR-
SOFITER-TSM -carrière
VIAL à St-Sixte

**LE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
- Vu la loi n° 70-575 du 03 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, modifié en dernier lieu le 16 février 1990, notamment ses articles 1, 3, 5,6,7,9 et 10 ;
- Vu le décret n° 90-153 du 3 juillet 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 7 ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1996, renouvelé en dernier lieu le 10 juin 2003, autorisant, la sarl "TRAVAUX SPECIAUX ET MINAGE", à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière située au lieu-dit « Goutte de l'Heur » à ST-SIXTE exploitée par la S.E. CARRIERES VIAL, pour une durée de 5 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2006, actant que la sa SO.FI.TER-TSM se substitue à la sarl T.S.M pour cette autorisation ;

.../...

- Vu la demande du 28 avril 2008 présentée par la sas Société Financière de Terrassement SO.FI.TER.-T.S.M., sise ZA du moulin à papier à ST-RAMBERT-EN-BUGEY, représentée par M. Manuel DOS SANTOS, cogérant, sollicitant pour cinq ans le renouvellement de l'autorisation susvisée (ainsi que la modification de certaines conditions de mise en œuvre), demande visée par le Maire de Saint-Sixte ;
- Vu les documents annexés à ladite demande,
- Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-25 du 26 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de MONTBRISON ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1996, renouvelée et modifiée en dernier lieu le 10 juin 2003, à la sa SOFITER-TSM, sise, Z.A. du Moulin à Papier à ST-RAMBERT-EN-BUGEY (01130) d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de ST-SIXTE, lieu-dit « Goutte de l'Heur » pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

- minage et abattage de roches dures en carrière,

est renouvelée pour une période de 5 ans et ce, pour une quantité de :

- >- 1600 kg d'explosifs de division de risque 1.1.D,
- ⇒ - 252 détonateurs de type électrique à micro-retard,
- ⇒ - 500 ml de cordeau détonant

à raison de 30 expéditions par ~~an~~.

Article 2 :

La personne physique responsable de la garde, la mise en oeuvre et l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

.../...

- M. Michel BOUCAUD, chef de chantier, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme, le 16 avril 2004, pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER-TSM.
- En son absence, cette responsabilité sera exercée par :
- M. Thierry DE BACCO, chef de chantier, habilité à cet effet par le préfet de l'Hérault, le 18 juillet 2005, pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER-TSM;
En l'absence des deux précédents, cette responsabilité sera exercée par :
- M. Joaquim DA SILVA, foreur mineur, habilité à cet effet par le préfet de la Saône-et-Loire, le 24 juillet 1997, pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER-TSM ;
En l'absence des précédents, cette responsabilité sera exercée par :
- M. Domingos FREITAS, foreur artificier, habilité à cet effet par le préfet de la Côte d'Or, le 20 février 1995, pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER-TSM ;
En l'absence des précédents, cette responsabilité sera exercée par :
- M. José TEIXEIRA, foreur mineur, habilité à cet effet par le préfet de la Lozère, le 18 mars 2004, pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER-TSM ;

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assumeront ces responsabilités. Toute nouvelle désignation impliquera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 :

Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 4 :

Dès leur arrivée sur le lieu d'utilisation, les produits explosifs seront entreposés à la dispositions des bouteaux à une distance minimale de 10 mètres de tout forage chargé ou en cours de chargement, à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objets.

Il seront protégés des agents atmosphériques.

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Article 5 :

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 6 :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers les dépôts du fournisseur à savoir NOBEL EXPLOSIFS France, sis. à MOISSAT (63190) ou SA TITANITE – dépôt de l'Echaillon – VEUREY VOROIZE (38113).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie ou les services de police et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- Gardiennage permanent jusqu'à la reprise des explosifs par le fournisseur.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra :

- procéder au tir sur le chantier si c'est possible,
- ou
- remettre les produits au fournisseur.

Article 7 :

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié complétant le Règlement Général des Industries Extractives, concernant les explosifs ainsi que ces arrêtés d'application.

En particulier, les dossiers de prescriptions prévus au titre « EXPLOSIFS EX-1P-1-R » de ce règlement devront être établis.

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

.../...

Article 8 :

Le bénéficiaire devra adresser un programme des opérations de tir à l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, huit jours avant sa mise en œuvre.

La date des tirs de mines et leur importance (quantité approximative d'explosifs mise en œuvre) seront communiquées, préalablement aux tirs, à la mairie de ST-SIXTE.

Article 9 :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions relatives aux vibrations et à la mise en œuvre des explosifs imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

Article 10 :

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs :

Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

Article 11 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la Gendarmerie ou aux Services de

Police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Article 12 :

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Article 13 :

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981.

Dès la fin du chantier ou la fermeture de l'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Sous-Préfecture, et en informera l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 14 :

La présente autorisation d'emploi d'explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15 :

M. le Sous-Préfet de Montbrison, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de ST-SIXTE,
- M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montbrison
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Loire
- M. L'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, - 15, rue de l'Alma - 42029 - ST-ETIENNE - Cédex 1,

.../...

- M. Manuel DOS SANTOS, sas SO.FI.TER-TSM
- M. le Préfet de la Loire – Cabinet – SIDPC
- Société VIAL – pour information

Fait à Montbrison, le 11 juin 2008
Le Sous-Préfet,



Bernard LE MENN.

Ampliation certifiée conforme :
Montbrison, le 14 juin 2008